



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT NUMÉRO 709-25

CONSTITUANT
UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

PROJET

6.2 Adoption du règlement 709-25 constituant un service de sécurité incendie et civile

Résolution no 2025-08-

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce possède un service de sécurité incendie et civile ;

Attendu qu'en vertu de l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la constitution du service de sécurité incendie et civile repose sur l'adoption d'un règlement à cet effet ;

Attendu l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller _____ et il est résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement numéro 709-25 constituant un service de sécurité incendie et civile

Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit un service de sécurité incendie et civile pour la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et en détermine les règles qui le régissent.

Le service de sécurité incendie et civile est principalement chargé de la prévention des incendies, de la lutte contre les incendies, des sauvetages lors de ces sinistres de même que des sauvetages lors de toute autres circonstances ainsi que le service de premier répondant médical où leur assistance peut être requise. Leurs actions ont, entre autres, pour but de protéger la vie humaine, de limiter les pertes matérielles et de rechercher l'origine et la cause de tout incendie, notamment par :

- a) la prévention visant à réduire le nombre des incendies, de même que des sinistres ou des situations d'urgence de nature autre, sur le territoire de la Ville;
- b) la promotion des moyens d'autoprotection;
- c) le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie eu égard aux limites imposées par la capacité du service de sécurité incendie et civile contre l'incendie :
 - d'employer et de former le personnel qualifié et compétent;
 - d'obtenir et d'acheminer la matière requise (eau, mousse, etc.) pour procéder au combat des incendies de bâtiments;
 - d'arriver sur les lieux de l'incendie dans les limites de temps raisonnables qui lui sont imposées par son équipement, par l'étendue ou la géographie du territoire, les conditions climatiques, etc. ;
 - voir à respecter le schéma de couverture de risques en incendie de la MRC.
- d) la mise en place des mesures de protection requises pour assurer la sécurité des individus lors d'activités publiques particulières telles des festivals, des événements sportifs, etc.

Article 2 MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Le service de sécurité incendie et civile est chargé du respect des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4, Loi 112) sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, notamment en matière de prévention des incendies, de lutte contre les incendies et d'identification des causes d'un incendie ainsi du respect du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC Beauce-Centre.

Le service de sécurité incendie et civile est également mandaté pour intervenir :

- a) lors de sinistres autres que l'incendie et mettant en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'individus ou encore leurs propriétés ;
- b) lors d'activités publiques particulières telles des festivals, des événements sportifs, etc.;

- c) du respect du schéma de sécurité incendie de la MRC Beauce-Centre et des orientations du ministère de la Sécurité publique (MSP) ;

Article 3 CONSTITUTION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Pour assurer le service de sécurité incendie et civile, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce constitue un service composé d'autant de membres que le conseil juge approprié.

Les effectifs du service de sécurité incendie et civile sont sous la responsabilité d'un directeur qui est assisté dans son travail par des officiers, soit un maximum de 7 officiers :

- a) d'un directeur adjoint ;
- b) d'un capitaine;
- c) et de lieutenants.

Article 4 RESPONSABILITÉ ET MANDAT DU DIRECTEUR DU SERVICE

Le directeur du service de sécurité incendie et civile est notamment responsable :

- a) de la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement ;
- b) de l'utilisation pertinente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- c) de la gestion administrative du service, dans la limite des budgets qui lui sont alloués.

Son mandat consiste à :

- a) prendre en charge et diriger toute intervention de lutte contre les incendies ;
- b) s'assurer de l'application des règlements municipaux en matière de sécurité incendie et de sécurité civile, incluant notamment ceux en matière d'utilisation de l'eau potable ;
- c) mettre en œuvre un programme d'inspection des bâtiments et des lieux constituant un risque particulier ou sur demande du propriétaire ;
- d) veiller à la formation continue et à l'entraînement des membres du service.
- e) voir à l'entretien des véhicules, bâtiments, équipements et appareils mis à la disposition du service de protection contre l'incendie ;
- f) acheminer au directeur général de la Ville les requêtes et suggestions qu'il juge pertinentes pour la bonne marche du service de protection contre l'incendie ;
- g) du respect du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC et des orientations du ministère de la Sécurité publique (MSP) ainsi que la Loi 112 en sécurité incendie.

Article 5 RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur adjoint du service agit à titre de personne responsable au même titre que le directeur du service en cas d'absence de ce dernier. Lors d'une intervention de lutte contre un incendie, l'officier ayant le grade le plus élevé et par la suite, le plus d'ancienneté à titre de personne responsable jusqu'à l'arrivée du directeur ou du directeur adjoint du service.

Article 6 OFFICIER-COMMANDANT ET SINISTRES

Le directeur du service de sécurité incendie et civile, ou son remplaçant, est entièrement responsable des opérations lors d'un sinistre et demeure la seule personne en autorité sur les lieux jusqu'à maîtrise. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires et faire appel à toutes les ressources disponibles pour maîtriser le sinistre tout en protégeant la vie humaine, assurer la sécurité de son personnel et la protection des biens des citoyens.

Article 7 DISCIPLINE

Le directeur du service de protection contre l'incendie peut réprimander tout membre du service de sécurité incendie et civile en cas d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de tout autre manquement aux directives émises par la Ville, et en matière de protection contre l'incendie ou de sécurité civile.

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur :

- a) rétrograder un officier ;
- b) suspendre ou congédier tout membre du service de sécurité incendie et civile qui ne respecte par le présent règlement ;
- c) imposer toute mesure administrative ou disciplinaire requise.

Article 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Ce règlement abroge le règlement 537-04 constituant une brigade d'incendie.

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

PROJET